

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2026-104 VENTE DE MUGUET

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants portant règlementation des occupations du domaine public ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.644-3 ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

Considérant qu'il convient de règlementer la vente de muguet à la sauvette sur la voie publique,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La vente ambulante de muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine que pendant la journée du 1<sup>er</sup> mai 2026 et qu'à plus de 200 mètres des boutiques de fleuristes.

#### Article 2 :

Il est interdit d'installer sur le domaine public des tables, chaises, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser le point de vente.

#### Article 3 :

Le muguet vendu sur la voie publique doit l'être uniquement en brin, en petite quantité et être issu de son jardin personnel.

#### Article 4 :

Le muguet doit être vendu en l'état sans emballage, sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

#### Article 5 :

Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit (appels, cris, annonces, panneaux, etc...).

#### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rives-en-Seine.

#### Article 7 :

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine, la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Publié sur le site Internet  
de la Ville le 24/04/26



Fait à Rives-en-Seine, le 10/04/2026

Le Maire,  
Bastien CORITON

